

Extrait de la discussion au Sénat sur l'ARTICLE 67 TER instaurant une taxe d'habitation pour les résidences mobiles terrestres (12/12/2005)

Les autres amendements déposés ont été discutés et rejetés au cours du vote.

M. le MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET (Jean-François COPE): Respect et responsabilité, voilà les mots-clés de ce débat. Le sujet est difficile, les relations le sont parfois aussi.

Notre pays a forgé sa tradition sur le respect des modes de vie ; nous devons tous faire des pas les uns vers les autres. C'est une exigence de fraternité. Il faut donc employer des mots qui ne soient ni blessants ni injurieux. Je remercie M. Massion de ses paroles.

Ce débat est dû à l'initiative de l'Assemblée nationale. La concertation a eu lieu ; elle a été constructive et continuera. Je ne vois pas pourquoi ce sujet serait le seul sur lequel il n'y en aurait pas eu.

On annonce une taxe nouvelle, au nom de l'égalité devant les charges publiques. Ce n'est pas populaire ? Quelle taxe l'est ? Celle-ci marque l'égalité entre les citoyens et son produit ira à l'entretien des aires de stationnement. C'est républicain et cohérent.

Le rapporteur général propose d'en reporter d'un an la mise en oeuvre. C'est la sagesse. Tout, là aussi, est dans « l'art de l'exécution ». Réduire le montant ? Je l'aurais proposé moi-même.

Restent les problèmes de la perception et des contrôles, qui ne doivent pas donner lieu à mesures tatillonnes.

Je lève le gage implicite - c'est une moindre recette - et je compte sur la Commission Mixte Parlementaire (CMP) pour améliorer le dispositif. Favorable donc à l'amendement II-303 rectifié, défavorable aux autres.

M. le PRÉSIDENT (de la séance au Sénat) : **Amendement II-303 rectifié** présenté par M. Marini au nom de la commission des finances.

Rédiger comme suit cet article :

Après l'article 1595 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1595 *quater* ainsi rédigé :

"Art. 1595 *quater* - I. - Il est institué, à compter du 1er janvier 2007, une taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres, due par les personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre. Cette taxe est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

"II. - L'assiette de la taxe mentionnée au I est constituée de la surface de la résidence mobile terrestre, exprimée en mètres carrés, telle que déterminée par le constructeur de cette résidence, arrondie au mètre carré inférieur.

« Cette taxe n'est pas exigible pour les résidences mobiles terrestres dont la superficie est inférieure à 4 mètres carrés.

« III. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est égal à 25 euros par mètre carré.

« IV. - La taxe mentionnée au I est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance, à titre principal, de la résidence mobile terrestre considérée. Elle n'est due que pour la résidence mobile terrestre principale. Les redevables sont exonérés dans les mêmes conditions que pour la taxe d'habitation.

« La procédure de paiement sur déclaration, prévue à l'article 887, est applicable. La déclaration, souscrite sur un imprimé selon un modèle établi par l'administration, mentionnant la surface de la résidence et le montant à verser, est déposée, au plus tard le 15 novembre, au service des impôts du département de stationnement de la résidence mobile terrestre le jour du paiement.

« L'impôt exigible est acquitté, lors du dépôt de cette déclaration, par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré récépissé, sous une forme permettant au redevable de l'apposer de manière visible sur sa résidence mobile terrestre. Cette apposition est obligatoire.

« V. - En cas de non-paiement de la taxe mentionnée au I, la majoration de 10 %, prévue à l'article 1728, est applicable.

« Le non-paiement est constaté par procès verbal. Ce procès verbal peut être établi par les agents des douanes, les personnels de la police nationale et les gendarmes. Le procès verbal doit être communiqué à la direction générale des impôts. Un exemplaire du procès verbal est adressé ou remis au contribuable.

« VI. - Le contrôle et le contentieux de la taxe mentionnée au I sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droit d'enregistrement.

« VII. - Le produit recouvré de la taxe mentionnée au I est affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, à hauteur du montant perçu dans le département. Les ressources de ce fonds sont réparties par le représentant de l'Etat entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« VIII. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL (Philippe MARINI) : Le dispositif de l'Assemblée nationale a des mérites -sur lesquels nous voulons nous appuyer-, et des lacunes que nous voulons combler. Son principal mérite est de reconnaître les gens du voyage comme des citoyens ordinaires, dans une République qui sait reconnaître les différences et établir, pour chaque catégorie, un équilibre judicieux entre droits et devoirs.

Les gens du voyage sont connus dans nos campagnes depuis des siècles, voire des millénaires. Les difficultés naissent de la profonde différence des modes de vie. La fiscalité peut contribuer à un nouvel équilibre dans une France moderne.

Notre amendement précise que la taxe sera acquittée au « service des impôts » -le nouveau nom des perceptions- et donnera lieu à un récépissé, sous forme de vignette affichée sur le véhicule.

La formule de la vignette correspond évidemment aux exigences de commodité et de simplicité concrètes. Même régime que pour l'ensemble des redevables à la taxe d'habitation, dans l'égalité républicaine ! Le recouvrement est centralisé entre les mains de l'Etat, qui délègue au préfet, lequel affecte aux seules collectivités en règle avec la loi de 2000.

M. MASSION (PS) : Une usine à gaz !

M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL : Alors, pas de loi non plus pour les aires d'accueil ! Allons ! Il y a une base claire pour répartir les crédits issus de ce fonds. La formule n'est sans doute pas la plus belle de toute la fiscalité française ; elle est cependant une manière d'élargir la fiscalité locale, tout en montrant aux citoyens qui vivent dans des résidences mobiles qu'ils sont des citoyens comme les autres.

M. DEL PICCHIA (UMP) : Très bien !

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants : 328 - Suffrages exprimés : 328 - Majorité absolue : 165

Pour : 129 - Contre : 199

L'amendement II-8, identique aux amendements II-166 et II-375 rectifié, n'est pas adopté.

L'amendement II-303 rectifié est adopté et devient l'article 67 bis.